



**ARRETE CONJOINT PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE  
D'ACCES ET DE CIRCULATION SUR LA PLACE SEURAT  
DU PORT DEPARTEMENTAL DE PORT-EN-BESSIN-HUPPAIN**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CALVADOS  
ET LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PORT-EN-BESSIN-HUPPAIN**

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code général de la propriété des personnes publiques,
- VU le code des transports,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 11 octobre 2017 portant transfert en pleine propriété des dépendances du domaine public portuaire de Port-en-Bessin-Huppain au département du Calvados,
- VU l'arrêté en date du 9 février 2023 du Président du conseil départemental du Calvados portant délégation de signature à la Directrice de l'appui aux politiques d'aménagement du département du Calvados,
- VU le règlement particulier de police du port départemental de Port-en-Bessin-Huppain en date du 30 novembre 2017,
- VU le marché MA23-063 - Travaux de maçonnerie sur les ports départementaux du Calvados Lot 1 Ouest

**CONSIDERANT** les travaux susvisés à réaliser par la société MARC SA,

**CONSIDERANT** la nécessité de garantir la sécurité publique tout en assurant la bonne exploitation du service public portuaire.

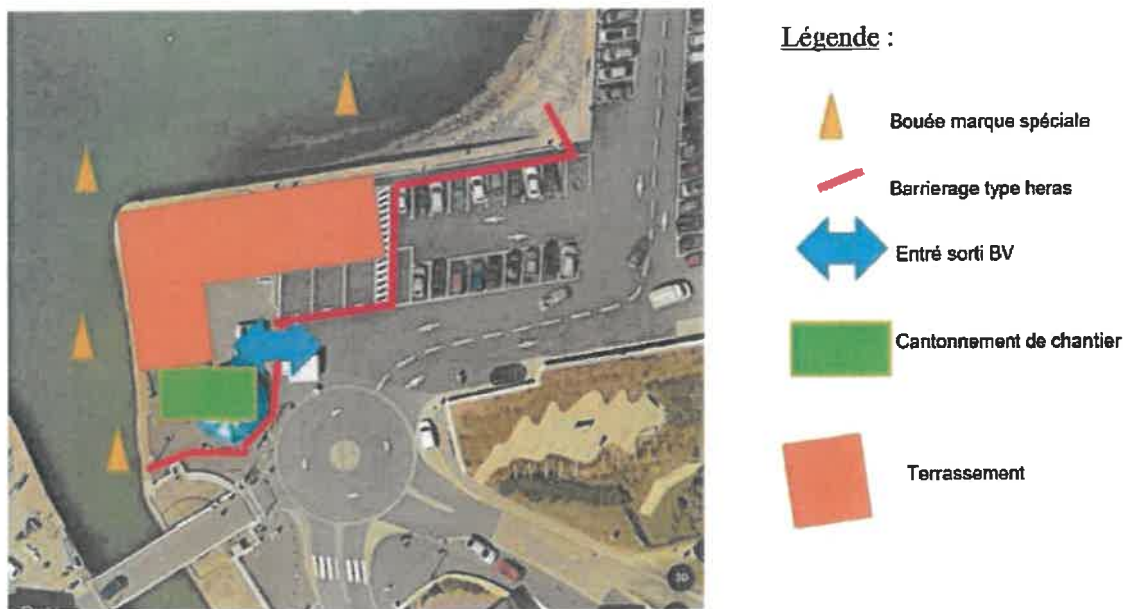
Le présent arrêté a pour objet d'interdire, temporairement, pendant la réalisation des travaux précités, l'accès et la circulation sur la place Seurat du port départemental de Port-en-Bessin-Huppain.

*h*

## ARRETENT CONJOINTEMENT

**Article 1<sup>er</sup>** - L'accès et la circulation à tous véhicules et piétons sont interdits sur la place Seurat du port départemental de Port-en-Bessin-Huppain tel que figurant au plan ci-dessous pendant toute la durée des travaux réalisés sur le quai attenant par l'entreprise MARC SA, à savoir du :

**27 novembre 2023 au 29 mars 2024**



**Article 2** - L'interdiction telle que prévue à l'article 1<sup>er</sup> ne s'applique pas aux véhicules et piétons destinés à remplir une mission de service public.

**Article 3** - La signalisation règlementaire (*barrières, clôtures...*) est mise en place et entretenue par la société MARC SA.

**Article 4** - Toute contravention au présent arrêté est constatée et le contrevenant est poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** - Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication.

**Article 6** - Le Directeur général des services, le Directeur général adjoint en charge de l'aménagement et de l'environnement, la Directrice de l'appui aux politiques d'aménagement, les agents de police portuaire du département du Calvados ainsi que les représentants de la société MARC SA sont chargés, chacun pour ce qui le(s) concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados. Il est affiché en permanence sur le site, objet du présent arrêté, ainsi qu'aux endroits les plus fréquentés par les usagers du port départemental de Port-en-Bessin-Huppain (*capitainerie, local de commande, halle à marée...*).

**Article 9** - Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Monsieur le Maire de la commune de Port-en-Bessin-Huppain,

- Monsieur le Directeur général de Ports du Calvados,
- Monsieur le Directeur général de COPEPORT,
- Monsieur le Responsable de la société MARC SA.

A Caen, le **17 NOV 2023**

Pour la Commune de Port-en-Bessin-Huppain  
Le Maire

  
Christophe VAN ROYE

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
La Directrice de l'appui aux politiques d'aménagement

  
Anne-Sophie BUTHION,

PREFECTURE DU CALVADOS

20 NOV 2023

CHIFFRE